

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2022, 9 février 2022

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 0.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b*.

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2022	À compter du 23 mai 2023	À compter du 23 mai 2024	À compter du 23 mai 2025
--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

### Salarié de catégorie A :

*a) Chauffeur :*

i. Camion auto-chargeur :	23,80\$	24,30\$	24,85\$	25,40\$
---------------------------	---------	---------	---------	---------

ii. Camion à chargement latéral :	24,69\$	25,19\$	25,74\$	26,29\$
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------

iii. Autre véhicule :	23,59\$	24,09\$	24,64\$	25,19\$
-----------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b) Aide :</i>	23,27\$	23,77\$	24,32\$	24,87\$
------------------	---------	---------	---------	---------

### Salarié de catégorie B :

<i>a) Chauffeur de camion toute catégorie :</i>	23,01\$	23,51\$	24,06\$	24,61\$
---	---------	---------	---------	---------

<i>b) Aide :</i>	22,73\$	23,23\$	23,78\$	24,33\$
------------------	---------	---------	---------	---------

».

**3.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.02, du suivant :

«**7.02.1.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le dixième jour de chaque mois, pour le mois courant, la prime mensuelle payable par ce dernier ainsi que celle payable par le salarié. ».

**4.** Le présent décret entre en vigueur le 23 février 2022, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 23 mai 2022.

76458

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2022, 16 février 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

### Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 126 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.0.1<sup>o</sup> « année de récolte 1 » : l'année de récolte précédant une année de récolte;

« 1.0.2<sup>o</sup> « année de récolte 2 » : l'année de récolte précédant l'année de récolte 1; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.